

## Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Les **distributeurs** de certains produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP) doivent **reprendre sans frais les produits usagés** dont les consommateurs se défont. Il existe 2 types de reprises : la **reprise « 1 pour 1 »**, concernant l'achat d'un produit équivalent par le consommateur, et la **reprise sans obligation d'achat**.

## Quels sont les 2 types de reprises obligatoires ?

Il existe 2 types d'obligations de reprise des produits usagés par les distributeurs :

- La reprise « **1 pour 1** » : le **distributeur** doit **reprendre sans frais**, ou faire reprendre sans frais pour son compte, les produits usagés dont l'utilisateur final (son client) se défait, **dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace**. Cette obligation peut s'appliquer aux distributeurs disposant de **surfaces de vente** (magasins) et aux distributeurs procédant à des **livraisons**.

### Exemple

Un distributeur effectue une livraison à un **client lui ayant acheté un lave-linge**. Il est soumis à l'**obligation de reprise « 1 pour 1 »**. Lors de la livraison, l'entreprise a l'**obligation de reprendre l'ancien lave-linge de son client**, s'il y en a un et que son client souhaite s'en débarrasser au moment de la livraison.

**En magasin**, lorsqu'un **client achète un nouveau lave-linge**, l'entreprise a également l'**obligation de reprendre son ancien lave-linge**, si celui-ci est déposé par le client.

- La reprise **sans obligation d'achat** (ou « 1 pour 0 ») : le **distributeur** doit **reprendre sans frais** et **sans obligation d'achat** les déchets issus des **produits de même type (nature et dimensions)** que ceux proposés à la vente. Cette obligation s'applique uniquement aux distributeurs disposant de **surfaces de vente** (magasins).

### Exemple

**En magasin**, une entreprise vend des extincteurs. Elle est soumise à l'**obligation de reprise sans obligation d'achat**.

Elle doit **reprendre gratuitement** et **sans obligation d'achat** les extincteurs usagés déposés dans son magasin. Elle dédie un espace du magasin à la collecte des extincteurs usagés.

Référence : Code de l'environnement : article L541-10-8

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041599051](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599051)

Référence : Code de l'environnement : articles R541-158 à R541-166

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000042584199/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000042584199/)

## Quels produits doivent obligatoirement être repris par les distributeurs ?

Les obligations de reprise concernent **certains distributeurs** des produits soumis à responsabilité élargie du producteur (REP) suivants :

- Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels
- Équipements électriques et électroniques (EEE) , qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels
- Batteries (piles et accumulateurs)
- Contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, dont les déchets issus de ces produits sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets, y compris les bouteilles de gaz et les cartouches d'encre
- Éléments d'ameublement , y compris les **produits rembourrés d'assise ou de couchage** et les **éléments de décoration textile**
- Jouets
- Articles de sport et de loisirs , y compris les vélos et engins de déplacements non motorisés (trottinettes, skateboard, etc.)
- Articles de bricolage et de jardin
- Pneumatiques , associés ou non à d'autres produits, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception
- Médicaments
- Dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests de dépistage du VIH, y compris les équipements électriques et électroniques associés qui ne relèvent pas de la filière REP EEE.

Référence : Code de l'environnement : article L541-10-8

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041599051](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599051)

Référence : Code de l'environnement : article R543-128-1

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000024360455](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024360455)

Référence : Code de la santé publique : articles R1335-8-2 et R1335-8-3

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000022958533/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000022958533/)

Référence : Code de la santé publique : article R4211-23

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020757248/#LEGISCTA000020763358](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020757248/#LEGISCTA000020763358)

## Quels distributeurs sont concernés par la reprise des produits usagés ?

Les distributeurs sont **concernés** par la reprise des produits usagés **s'ils dépassent des seuils**. Il existe **3 seuils** différents :

- Seuil d'assujettissement à l'obligation de reprise **en magasin** de produits usagés de même type, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace (« **1 pour 1** ») : en fonction de la surface de vente dédiée à ces produits
- Seuil d'assujettissement à l'obligation de reprise **en magasin** de produits usagés de même type **sans obligation d'achat** : en fonction de la surface de vente dédiée à ces produits
- Seuil pour la reprise de produits usagés de même type lors de **livraisons** de ces produits, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace (« **1 pour 1** ») : en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Les seuils sont les suivants :

Seuils d'assujettissement à l'obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs des produits de même type

| PRODUITS CONCERNÉS                                                                        | SEUIL POUR LA REPRISE <b>EN MAGASIN</b> DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 ») | SEUIL POUR LA REPRISE <b>EN MAGASIN</b> DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE <b>SANS OBLIGATION D'ACHAT</b> | SEUIL POUR LA REPRISE DES DISTRIBUTEURS PAR LIVRAISON DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 ») |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES                                                  | Pas de seuil (concerne <b>toutes les surfaces de vente</b> )                           | Surface de vente dédiée d'au moins <b>400 m<sup>2</sup></b>                                            | Pas de seuil (concerne <b>tous les distributeurs par livraison</b> )                                 |
| CONTENUS ET CONTENANTS DE PRODUITS CHIMIQUES, HORS PRODUITS PYROTECHNIQUES ET EXTINCTEURS | Surface de vente dédiée d'au moins <b>200 m<sup>2</sup></b>                            | Surface de vente dédiée d'au moins <b>200 m<sup>2</sup></b>                                            | Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €                                                      |
| PRODUITS PYROTECHNIQUES ET EXTINCTEURS                                                    | Pas de seuil (concerne <b>toutes les surfaces de vente</b> )                           | Pas de seuil (concerne <b>toutes les surfaces de vente</b> )                                           | Pas de seuil (concerne <b>tous les distributeurs par livraison</b> )                                 |

| PRODUITS CONCERNÉS                           | SEUIL POUR LA REPRISE <b>EN MAGASIN</b> DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 »)                                                    | SEUIL POUR LA REPRISE <b>EN MAGASIN</b> DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE <b>SANS OBLIGATION D'ACHAT</b>                                                                                                                                                                            | SEUIL POUR LA REPRISE DES DISTRIBUTEURS PAR LIVRAISON DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 ») |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PNEUMATIQUES                                 | Pas de seuil (concerne <b>toutes les surfaces de vente</b> )                                                                              | Surface de vente dédiée d'au moins <b>250 m²</b> , y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées. Uniquement pour la reprise des pneumatiques déposés par les <b>particuliers</b> et dans la <b>limite de 8 pneumatiques usagés</b> par an et par détenteur | Pas de seuil (concerne <b>tous les distributeurs par livraison</b> )                                 |
| ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT                       | Surface de vente dédiée d'au moins <b>200 m²</b>                                                                                          | Surface de vente dédiée d'au moins <b>1 000 m²</b>                                                                                                                                                                                                                                | Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €                                                      |
| CARTOUCHES DE GAZ COMBUSTIBLE À USAGE UNIQUE | Surface de vente dédiée d'au moins <b>1 m²</b> , en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente | Surface de vente dédiée d'au moins <b>1 m²</b> , en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente                                                                                                                                         | Pas de seuil (concerne <b>tous les distributeurs par livraison</b> )                                 |
| JOUETS                                       | Surface de vente dédiée d'au moins <b>200 m²</b>                                                                                          | Surface de vente dédiée d'au moins <b>400 m²</b>                                                                                                                                                                                                                                  | Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €                                                      |
| ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIR               | Surface de vente dédiée d'au moins <b>200 m²</b>                                                                                          | Surface de vente dédiée d'au moins <b>400 m²</b>                                                                                                                                                                                                                                  | Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €                                                      |
| ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN           | Surface de vente dédiée d'au moins <b>200 m²</b>                                                                                          | Surface de vente dédiée d'au moins <b>400 m²</b>                                                                                                                                                                                                                                  | Chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 €                                                      |

| PRODUITS CONCERNÉS                                                                                     | SEUIL POUR LA REPRISE <b>EN MAGASIN</b> DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 ») | SEUIL POUR LA REPRISE <b>EN MAGASIN</b> DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE <b>SANS OBLIGATION D'ACHAT</b>                               | SEUIL POUR LA REPRISE DES DISTRIBUTEURS PAR LIVRAISON DE PRODUITS USAGÉS DE MÊME TYPE (« 1 POUR 1 ») |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRODUITS OU MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT                                           | Pas de reprise « 1 pour 1 »                                                            | Surface de vente dédiée d'au moins <b>1 000 m<sup>2</sup></b>                                                                        | Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons                                                      |
| BATTERIES (PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES)                                                           | Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat                       | Pas de seuil (concerne <b>toutes les surfaces de vente</b> )                                                                         | Pas de seuil (concerne <b>tous les distributeurs par livraison</b> )                                 |
| MÉDICAMENTS                                                                                            | Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat                       | Pas de seuil (concerne <b>toutes les officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur</b> )                                    | Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons                                                      |
| DISPOSITIFS MÉDICAUX PERFORANTS UTILISÉS PAR LES PATIENTS EN AUTOTRAITEMENT ET UTILISATEURS D'AUTOTEST | Pas de reprise « 1 pour 1 », car reprise sans obligation d'achat                       | Pas de seuil (concerne <b>toutes les officines de pharmacie, pharmacies à usage intérieur et laboratoires de biologie médicale</b> ) | Pas de reprise « 1 pour 1 » lors des livraisons                                                      |

**Possibilité de refus de reprise de certains produits (jouets, articles de sport, loisir, bricolage et jardin) supérieurs à 160 cm**

Les jouets, articles de sport et de loisir et articles de bricolage et de jardin dont la **plus grande dimension est supérieure à 160 cm** et dont le transport ne nécessite pas un équipement peuvent **ne pas être repris** par les surfaces de vente dédiées **inférieures à 1 000 m<sup>2</sup>**.

**Remise gratuite et obligatoire par les pharmacies d'un emballage adapté aux déchets de dispositifs médicaux perforants**

Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur doivent **remettre sans frais** à chaque patient en auto-traitement et à chaque utilisateur d'autotests utilisant des dispositifs médicaux perforants **un emballage adapté** au type de déchet résultant de l'utilisation du dispositif.

À noter

Lorsque le distributeur propose **temporairement** des produits à la vente, il n'est **pas obligé** d'assurer la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits de même type **en dehors des périodes de vente**.

Référence : Code de l'environnement : article L541-10-8

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041599051](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599051)

Référence : Code de l'environnement : articles R541-158 à R541-166

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000042584199/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000042584199/)

Référence : Code de l'environnement : article R543-128-1

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000024360455](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024360455)

Référence : Code de la santé publique : articles R1335-8-2 et R1335-8-3

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000022958533/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000022958533/)

Référence : Code de la santé publique : article R4211-23

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020757248/#LEGISCTA000020763358](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000020757248/#LEGISCTA000020763358)

## Que faut-il mettre en place pour assurer la reprise des produits usagés ?

Les obligations des distributeurs diffèrent selon :

- Le type de distribution : **en surface de vente** (magasin) ou **par livraison**
- Le type de reprise : **reprise « 1 pour 1 »** ou **reprise sans obligation d'achat**

- 
- 

Référence : Code de l'environnement : article L541-10-8

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041599051](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599051)

Référence : Code de l'environnement : articles R541-158 à R541-166

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000042584199/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000042584199/)

Référence : Code de l'environnement : article R541-169

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042584411](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042584411)

## Un distributeur peut-il refuser la reprise d'un produit usagé ?

Le distributeur **peut refuser** de reprendre le produit usagé qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un **risque pour la sécurité et la santé du personnel** chargé de la reprise.

Cela s'applique en prenant en considération les équipements de protection individuels conventionnels et les moyens de conditionnement courants mis à la disposition de ce personnel. Cela s'applique par exemple si le produit usagé est coupant, toxique, ou présente des risques infectieux.

Dans ce cas, le distributeur est tenu d'informer le détenteur du produit usagé refusé des solutions alternatives de reprise (par exemple en point de collecte de proximité mis en place par un éco-organisme ).

Référence : Code de l'environnement : article R541-164

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042584380](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042584380)

## Que doit faire le distributeur des produits usagés collectés ?

Les produits collectés par les distributeurs sont **repris sans frais par les éco-organismes et les systèmes individuels** en charge de la gestion des produits collectés.  
Ces organismes se chargent de la valorisation des produits récupérés.

Référence : Code de l'environnement : article L541-10-8

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041599051](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599051)

## Quelle sanction est prévue en cas de refus de reprise de produits usagés ?

Une **sanction** est prévue pour le fait, pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

- De **ne pas assurer la reprise d'un produit usagé** dont son détenteur se défait, lorsque cette reprise est obligatoire pour le distributeur
- De **ne pas respecter les obligations d'information du consommateur** concernant la reprise des produits usagés.

Il s'agit d'une amende de 1 500 € (personne physique) ou de 7 500 € (personne morale). Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive dans un délai d'un an.

Référence : Code de l'environnement : article R541-166

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042584392](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042584392)

## Et aussi...

- Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)
- Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

## Pour en savoir plus

- Liste des éco-organismes agréés des filières REP  
Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- Arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques soumis à REP  
Source : Legifrance
- Avis relatif au champ d'application de la filière de responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques  
Source : Legifrance

## Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-10-8  
Reprise obligatoire des produits : explications sur les 2 types de reprise (I et II)
- Code de l'environnement : articles R541-158 à R541-166  
Produits concernés, seuils d'assujettissement, autres réglementations sur la reprise des produits
- Code de l'environnement : article R541-169  
Reprise des produits usagés lors de ventes en ligne
- Code de l'environnement : article R543-128-1  
Reprise des batteries (piles et accumulateurs portables)
- Code de la santé publique : articles R1335-8-2 et R1335-8-3  
Reprise des dispositifs médicaux perforants
- Code de la santé publique : article R4211-23  
Reprise des médicaments